

Prise en compte des observations formulées pendant l'enquête publique unique relative au projet de PLU de LABASTIDE-DU-VERT arrêté le 28/09/2016 et à l'abrogation de la carte communale de LABASTIDE-DU-VERT

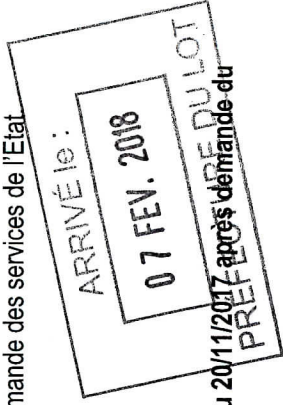
Conformément à l'article L.123-10 du code de l'urbanisme (L.153-19 et R.153-8 à compter du 01/01/2016) et aux articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'environnement, le projet de Plan Local d'Urbanisme de Labastide-du-Vert arrêté le 28/09/2016 a été soumis à enquête publique.

Lors de cette même enquête, le projet d'abrogation de la carte communale de Labastide-du-Vert en vigueur a été soumis au public, pour répondre à la demande des services de l'Etat.

Cette enquête unique s'est déroulée à la mairie de Labastide-du-Vert du 1^{er} septembre 2017 au 02 octobre 2017.

- 4 personnes ont fait des observations oralement
- 1 personne a fait des observations par courrier
- 1 personne a fait des observations sur le registre
- aucune observation par voie électronique

Le commissaire enquêteur a émis des conclusions dans son rapport d'enquête en date du 27/10/2017 et des conclusions complétées en date du 20/11/2017 après demande du Tribunal Administratif de Toulouse par courrier du 10/11/2017 pour insuffisance de la motivation des conclusions.



1) Observations du public :

Requête O : oral E = registre C = courrier I = mail	Avis du commissaire enquêteur	Réponse du Grand Cahors	Pièces du PLU ajustées après enquête publique
O1 : Mme Girault Odile C5 : M. Bonafous Gérard	Il s'agit des observations O1 et C5 qui témoignent d'un besoin d'améliorer la collecte des déchets (enlèvement des déchets des particuliers, benne au centre-bourg, création d'une zone de dépôt dans la commune...) Commentaire du CE : « Je pense également que ces requêtes sortent du cadre du PLU. Malgré tout, ces requêtes sont légitimes et méritent d'être entendues notamment en ce qui concerne le traitement des déchets verts car s'ils ne sont pas gérés correctement, ils pourraient être sources de départs de feu »	La collecte des déchets verts et inertes est une compétence communale déléguée au SYDED chargé de la gestion de plusieurs déchetteries Selon le type de déchets des compétences différentes sont nécessaires (Mairie, DREAL, DDT, etc.). Le Plan local d'urbanisme n'intervient pas sur le cadre réglementaire de la gestion des déchets. A titre d'information, le territoire du SYDED du Lot, dont les compétences sont les suivantes : traitement des déchets, bois-énergie et développement des énergies renouvelables, production d'eau potable, assistance à l'assainissement des eaux usées et traitement des boues de stations d'épuration, connaissance et assistance à la gestion des eaux naturelles, accueille 29 déchetteries pour répondre au besoin des usagers des communes. La déchetterie de Luzech est la plus proche de Labastide du Vert à moins de 10km.	Rapport de présentation p 111
O2 : M. Hérard Jean- Pierre, parcelles 750, 751, 756, 757	Il s'agit d'une demande de constructibilité de ses parcelles. Commentaire du CE : « Concernant l'observation 2, l'accès à ces parcelles se fait par une voie communale et sur terrain pentu. Il me semble difficile de donner satisfaction à celle-ci »	Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Malgré la proximité immédiate du bourg, la parcelle ne peut être classée en zone urbaine. Il n'y a pas d'accès praticable. L'accès se fait actuellement par un cheminement piéton de cailloux à très forte pente.	Sans objet
O4 : M. Marcilly Valentin,	Il s'agit d'une demande de maintien de la parcelle	La parcelle B562 était en partie seulement constructible dans la carte communale, une	Sans objet

ANNEXE N°2 DE LA DELIBERATION D'APPROBATION DU PLU DE LABASTIDE-DU-VERT

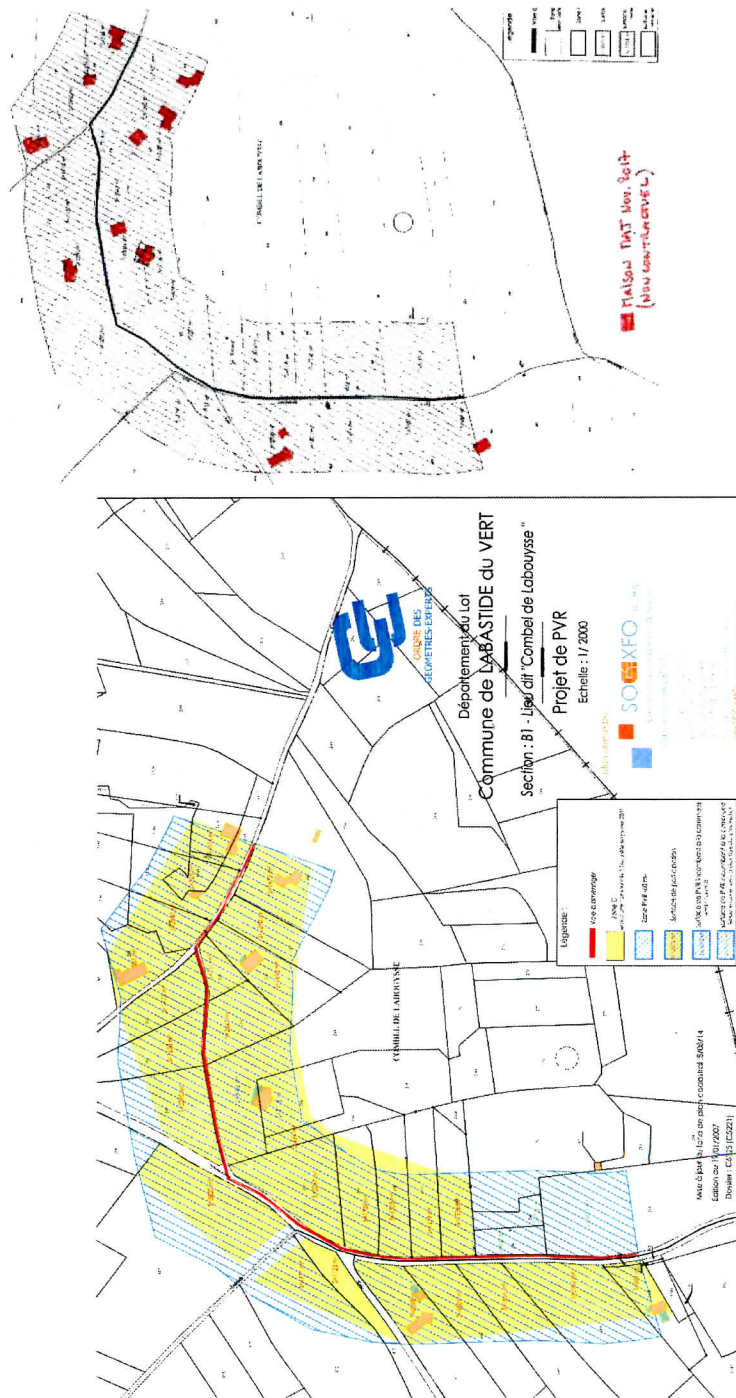
parcelle B562	en zone constructible et la possibilité de construire une annexe pour la construction d'un gîte pour la location. <u>Commentaire du CE</u> : « La prise en compte de la requête O4 me paraît possible car elle reste compatible avec le projet d'aménagement de la commune notamment avec l'objectif de développement de l'activité touristique. »	maison existe déjà sur la parcelle. Contrairement au commentaire du commissaire enquêteur, la demande n'est pas compatible avec le Projet d'aménagement et de développement durable du projet de PLU. En effet, dans son objectif n°3, le PADD fixe l'organisation de développement urbain par la maîtrise du développement de la commune en stoppant l'urbanisation et en favorisant l'entretien du bâti existant (extensions, annexes, changement de destination) sur les hameaux patrimoniaux de Trigodina et du Mas d'Ausse (cf. p12 cartographie du développement urbain du PADD) En zone N du PLU, sont donc admises les annexes des bâtiments d'habitation existants, prévues à l'article L.151-12 du code de l'urbanisme, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et à condition : de limiter l'extension des bâtiments d'habitation existants à 50% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLU, pour les annexes, d'avoir un usage accessoire et une implantation à proximité immédiate de l'habitation dont elles dépendent, et une emprise au sol limitée à 50m² au total, de ne pas créer de logement supplémentaire, que les réseaux soient suffisants.	Rapport de présentation p 136-137
O3 : M. Gelis Damien, parcelles 145 à 163 section B – Terre fort	Il s'agit d'une demande de réhabilitation d'une ancienne habitation afin de s'y installer et de développer une activité touristique (implantation d'hébergements de loisirs ou de gîtes). <u>Commentaire du CE</u> : « Il s'agit de l'observation O3 qui exprime le souhait d'une personne de réhabiliter un bâti ancien non desservi par les réseaux d'eau potable et d'électricité. »	Les bâtiments pouvant changer de destination ont été étudiés dans l'étude du Plan local d'urbanisme en application de l'article L.151-11-2 du code de l'urbanisme. Les principaux critères de choix ont été leur situation (en zone A ou N du PLU), la qualité patrimoniale et l'état technique suffisant du bâtiment, l'absence de présence de bâtiment d'activité agricole, une emprise suffisante, une situation géographique non isolée et suffisamment desservi par les réseaux (voie d'accès, AEP, défense incendie) ainsi que la vocation et l'état de restauration de la construction. Il est rappelé le texte suivant dans le règlement écrit, première partie : disposition générale, article 7 – Bâtiments pouvant changer de destination « En application des articles L.151-11-2 et R151-35 du code de l'urbanisme, les bâtiments pouvant changer de destination dans les zones A et N du PLU sont identifiés dans le document graphique du PLU. Le changement de destination de ces bâtiments est conditionné par la capacité des réseaux à desservir les constructions. » A défaut de desserte par les réseaux d'eau potable, d'électricité, en absence de voirie d'accès et présentant une situation géographique isolée, le bâtiment présenté ne répond pas aux critères définis dans l'étude du PLU. Les principaux critères de choix seront mentionnés dans le rapport de présentation. L'opportunité d'un projet touristique global pourra être étudiée dans le cadre du futur PLUI si des études de faisabilité et d'opportunité justifient l'intérêt de ce projet sur ce secteur.	
E6 : M. Bonafous Gérard	Il s'agit d'une demande de dérogation aux règles d'implantation dans le but de donner de la souplesse dans l'application de certains articles de règlement » <u>Commentaire du CE</u> : « la réponse [du Grand Cahors] est satisfaisante »	Dans la partie réglementaire du Plan local d'urbanisme, en partie 3.1 et à l'article 11, il est précisé qu'en application de l'article L.152-3-1 du code de l'urbanisme, les règles et servitudes définies par un PLU peuvent faire l'objet d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes. »	Sans objet

2) Conclusions motivées et conclusions complétées du Commissaire enquêteur sur le projet de PLU et réponse du Grand Cahors :

Conclusions du CE	Réponse du Grand Cahors	Pièces du PLU ajustées après enquête publique
Conclusions du CE : § 1 : « Je considère que le projet présenté au public par la commune est un projet cohérent avec les perspectives de croissance démographique et les superficies ouvertes à la construction. § 2 : Le choix de développer l'urbanisation sur le secteur de Combel-de-Labouysse contribue à optimiser les réseaux qui y ont été installés au titre de la PVR. La densification du centre du bourg et du hameau de Sals permettra de supprimer les dents creuses tout en favorisant une mixité urbaine et sociale. § 3 : L'identification de zones spécifiques en zone agricole à travers les zones à vocation maraîchère et les zones agricoles à protéger contribue à soutenir l'activité agricole et à valoriser la qualité environnementale du territoire. § 4 : La nouvelle réaffectation des zones de la carte communale dans le PLU a permis de réduire considérablement la consommation d'espace, de stopper le développement des secteurs urbanisés et éparpillés sur l'ensemble du territoire, et de restituer ces parcelles au profit des espaces agricoles et naturelles. § 5 : Les nouvelles superficies ouvertes à la construction proposées dans le projet réduisent considérablement la consommation foncière comparée aux superficies consommées sur les dix dernières décennies. Ces choix répondent aux exigences en matière de modération de la consommation de l'espace. » § 6 : Le projet d'aménagement articulé autour de 5 objectifs est un projet globalement bien conçu. Il répond aux exigences de la loi SRU et il donne une vision générale de la stratégie que la commune entend mener à l'avenir. » Conclusions complétées du CE : Mêmes remarques. Le Grand Cahors note que le commissaire enquêteur exprime en de nombreux points dans ses conclusions son accord sur le projet global de PLU.	Sans objet	
Conclusions du CE : § 7 : « Issu d'une démarche multi-communale, le PADD de Labastide-du-Vert reste perfectible afin de traduire au mieux les enjeux communaux. § 8 : Le PADD est décliné dans les règlements écrit et graphique mais ceux-ci ne traduisent pas suffisamment les objectifs du PADD. Les sous-objectifs du PADD restent trop généraux ou imprécis. Ces trois documents d'urbanisme mériteraient d'être révisés afin d'être cohérent entre eux et de mieux refléter les choix d'aménagement des élus locaux. » Conclusions complétées du CE : Mêmes remarques. Le Grand Cahors rappelle que la démarche d'étude des PLU multicommunaux dont fait partie la commune de Labastide-du-Vert est un projet pilote sur le territoire du Grand Cahors. Elle a permis aux élus des territoires concernés de s'approprier les nouveaux textes de loi (SRU, GRENNELLE, ALUR, etc.), de travailler en concertation avec la population et les personnes publiques associées, confortant dans une démarche mutualisée la cohérence territoriale et de concrétiser à plusieurs reprises un projet de territoire partagé. Les éléments identifiés comme perfectibles par le commissaire enquêteur sont par nature corrigearables et non de valeur substantielle. Ils ne sont pas pour autant contraignants aux projets des élus communaux. Une démarche de PLUI (Plan local d'urbanisme intercommunal) à l'échelle du Grand Cahors est parallèlement en cours de réalisation.	Ajustement des éléments dans le rapport de présentation notamment p 125,126, 136, 137, 141, 142, 145, etc....	
Conclusions du CE : § 9 : « Je considère que l'absence d'OAP sur le secteur urbanisé de Combel-de-Labouysse donne une vision incomplète du projet d'aménagement de ce secteur alors qu'il est amené à se développer à l'avenir. » Conclusions complétées du CE : « Le futur développement urbain de la commune se fera sur le seul secteur de Combel-de-Labouysse. Il s'agit donc de favoriser ce secteur en terme d'aménagement urbain et de cadre de vie en se dotant des outils disponibles tels que l'OAP. Le PADD donne la vision d'un futur aménagement possible sur ce secteur et cette vision aurait du être traduite dans une OAP malgré les différentes contraintes (forme linéaire, terrains pentus, parcelles en lanières) identifiées sur ce secteur. Les réserves émises par les services de l'Etat et par le CAUE du Lot confirment le bien fondé de ma pensée. De plus, la réponse négative apportée par le responsable de projet à ma demande de réalisation d'une étude de faisabilité d'une OAP sur ce secteur, m'a conforté dans l'idée que le projet de PLU n'est pas à son terme et ne répond pas aux aspirations de la commune. L'absence d'OAP sur le secteur urbanisé de Combel-de-Labouysse donne une vision non-aboutie du projet d'aménagement de la commune et contribuera à maintenir un développement pavillonnaire linéaire. » Le Grand Cahors précise qu'une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) est non obligatoire dans un Plan local d'urbanisme et même si identifiée dans le Projet	Création d'une OAP sur la zone de Combel-de-Labouysse reprenant graphiquement les éléments réglementaires.	

ANNEXE N°2 DE LA DELIBERATION D'APPROBATION DU PLU DE LABASTIDE-DU-VERT

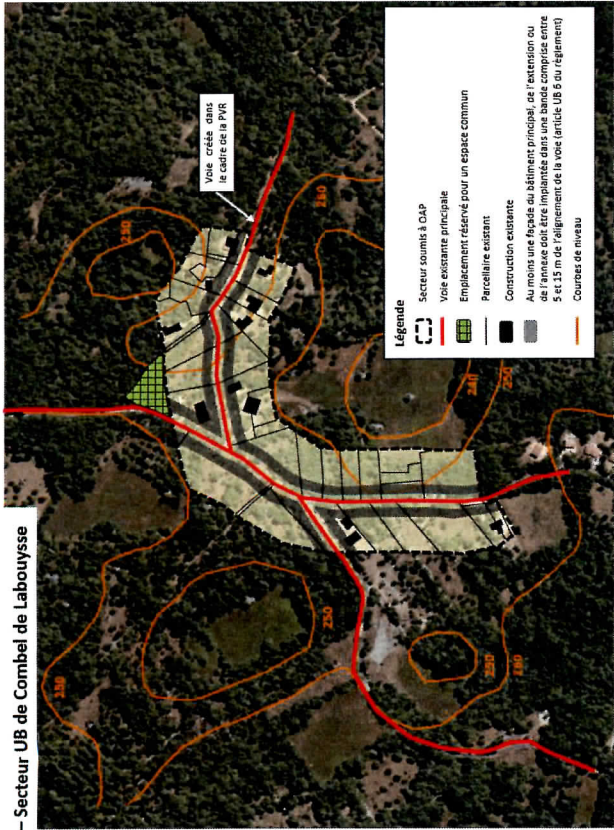
d'aménagement et de développement durable (PADD), elle est « incitée » et non imposée. De plus, la réponse du Maître d'œuvre, formulée au commissaire enquêteur pendant l'enquête publique, a d'ailleurs été de préciser que le secteur concerné est en fait déjà construit en partie et que le zonage choisi et le règlement associé, ainsi qu'un emplacement réservé (ER n°9), viennent déjà traduire un parti d'aménagement établi autour de la mise en place de la PVR existante depuis 2007 (Participation pour Voirie et Réseau : outil financier d'aménagement foncier). Le secteur de Combet-de-Labouysse a mis en place une PVR pour permettre la création d'une voirie structurant le hameau et permettant la division en lot de superficie de 730m² à 3800m², offrant ainsi une diversité dans les tailles de terrains, favorable à la mixité sociale. La collectivité a engagé par délibération du 12/02/2007, la réalisation de travaux de réseaux pour un coût total estimé à 102 440.36€ HT, soit 4280€ de voirie, 57100€ de réseaux électriques, 22151.91€ de réseau d'eau et 18908.45 de réseau télécom. Le coût financier du projet a été avancé par la collectivité et sera mis à la charge des propriétaires lors de la délivrance des autorisations du droit des sols. De nouvelles dépenses publiques ne sont donc pas concevables pour le budget communal tant que les recouvrements ne sont pas finalisés. Cette opération était destinée à organiser le hameau et à apporter les réseaux nécessaires ainsi qu'une division parcellaire précise.



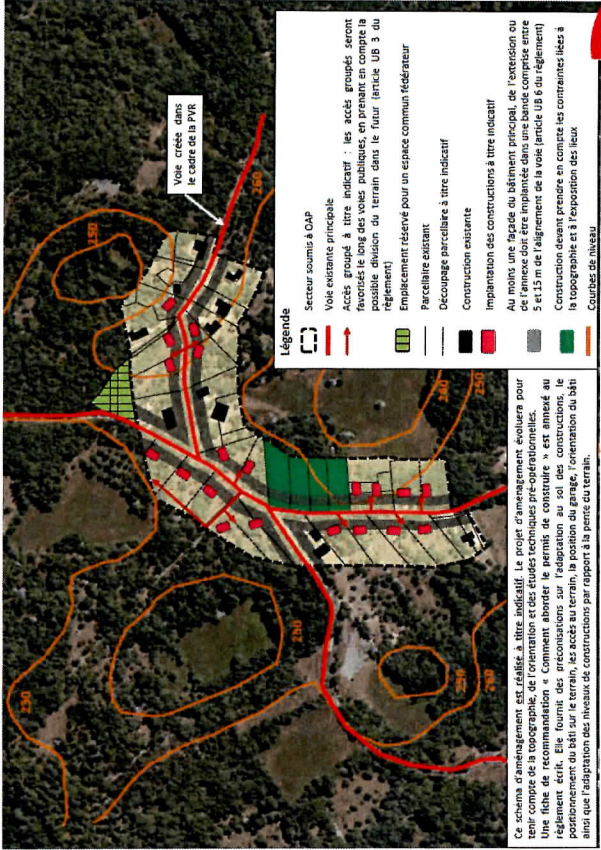
Afin de répondre aux attentes du commissaire enquêteur, de la DDT et du CAUE, le Grand Cahors va inclure une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) dans le dossier de PLU arrêté en reprenant les différents éléments du règlement écrit, le PADD, les fiches techniques du CAUE et l'emplacement réservé prévu mais plus spécifiquement, cette OAP ne modifiera pas l'économie générale du projet et n'ajoutera aucune contrainte supplémentaire aux propriétaires des terrains concernés par rapport au projet de PLU arrêté et mis à l'enquête publique. Les orientations graphiquement les orientations d'aménagement préconisées dans le dossier de PLU arrêté pour lever les réserves de l'Etat et répondre à l'avis du commissaire enquêteur.

Les mentions explicatives seront ajoutées dans le rapport de présentation.

1 – Secteur UB de Combel de Labouysse



1 – Secteur UB de Combel de Labouysse : schéma d'aménagement à titre indicatif



Conclusion du CE : §11 : « Les observations émises par le public seront prises en considération et analysées. »

Conclusions complétées du CE :

« Les observations émises par le public notamment celles relatives au changement de destination de bâtiments et au développement de l'activité touristique sont à prendre en considération. »
Le Grand Cahors : les réponses sont apportées dans le tableau ci-dessus 1) Observations du Public, de la présente annexe 2.

Conclusions du CE :

§ 12 : « Je considère que les observations des PPA sont justifiées et les corrections qui sont proposées par le responsable de projet sont nécessaires mais insuffisantes et fragilisent le projet si celui-ci reste dans l'état. »

Conclusions complétées du CE :

« Les réserves émises par les services de l'Etat et par le CAUE du Lot confirment le bien fondé de ma pensée. De plus, la réponse négative apportée par le responsable de projet à ma demande de réalisation d'une étude de faisabilité d'une OAP sur ce secteur, m'a conforté dans l'idée que le projet de PLU n'est pas à son terme et ne répond pas aux aspirations de la commune. »

Le Grand Cahors :

L'Etat et le CAUE ont émis un avis favorable au projet sous réserve de la réalisation d'une OAP, sans toutefois remettre en cause l'ensemble du projet de PLU.

Le Grand Cahors a émis une première réponse (cf. Annexe 1). Afin de renforcer le projet de PLU arrêté, une OAP est ajoutée conformément aux éléments exposés en réponse du §9 ci-dessus. En complément il est précisé que dans le cadre de l'élaboration du PLU de Labastide-du-Vert une OAP avait été travaillée sur Combel-de-Labouysse. Compte tenu de l'héritage de l'outil opérationnel de la Participation pour Voirie et Réseaux (PVR) (création de voie, configuration et organisation du secteur etc....) cette proposition n'a pas été retenue car les dispositions du règlement suffisaient à mettre en œuvre l'ensemble des principes d'aménagements retenus et techniquement réalisables sur le secteur. Pour satisfaire aux différentes requêtes du commissaire et des PPA après enquête publique, une OAP est introduite. Cependant, elle retranscrit graphiquement les éléments du règlement écrit, le PADD, les fiches techniques du CAUE et l'emplacement réservé prévu.

Sans objet

Création d'une OAP sur la zone de Combel-de-Labouysse reprenant graphiquement les éléments réglementaires. Les mentions explicatives seront ajoutées dans le rapport de présentation

3) Avis du Commissaire enquêteur sur l'élaboration du PLU de la commune de Labastide-du-Vert :

Avis du CE : « Pour conclure, le projet d'aménagement décidé par le responsable du projet, en collaboration avec la commune de Labastide-du-Vert, exprime la volonté d'améliorer le cadre de vie des habitants de la commune dans le respect des exigences réglementaires et environnementales. Le projet est cohérent avec les perspectives de croissance et les superficies ouvertes à l'urbanisation et ne provoquera pas de conséquences négatives notables sur l'environnement. Mais ce projet d'aménagement, partagé avec d'autres communes, ne me semble pas refléter complètement la réalité locale car il reste trop général et les écarts constatés dans les différentes pièces du PLU le montrent. La conséquence qui en résulte fait que le projet n'est pas correctement décliné dans le règlement. Le souhait de l'équipe municipale de développer l'urbanisation dans le secteur de Combel-de-Labouysse est légitime mais elle se prive de moyens pour y parvenir. Une OAP sur ce secteur aurait renforcée le rôle de la commune en matière d'aménagement. Le projet de PLU est un projet globalement satisfaisant mais reste perfectible. Compte tenu de ce qui précède, j'émet un avis **défavorable** sur la mise en place du PLU de la commune de Labastide-du-Vert tel qu'il est défini dans le PLU arrêté. »

Avis complété du CE :

« Toutefois, ce projet d'aménagement urbain ne me semble pas refléter complètement la réalité locale car il reste trop général, les écarts constatés et le manque de cohérence entre les différentes pièces du PLU le démontrent. La conséquence qui en résulte fait que le projet n'est pas correctement décliné dans le règlement. Le souhait de l'équipe municipale de développer l'urbanisation dans le secteur de Combel-de-Labouysse est légitime car c'est le seul secteur de développement démographique de la commune et elle se prive des moyens mis à sa disposition et décrits dans le PADD pour y parvenir. De plus, ne pas tenir compte des réserves émises par les services de l'Etat et le refus du responsable de projet d'envisager une étude de faisabilité d'une OAP sur ce secteur confortent l'idée que ce projet de PLU qui reste globalement satisfaisant, n'est pas complètement abouti. Compte tenu de ce qui précède, j'émet un avis **défavorable** sur la mise en place du PLU de la commune de Labastide-du-Vert tel qu'il est défini dans le PLU arrêté.

Le Grand Cahors :

Conformément à l'article R123-20 du code de l'environnement, le Grand Cahors attire l'attention sur des éléments contradictoires du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur. Le Tribunal administratif a été saisi afin qu'il se prononce sur la nécessité d'intervenir auprès du commissaire enquêteur pour requerrifier l'avis, à savoir défavorable en favorable pour tenir compte du développement de fond du commissaire ; dans son rapport et ses conclusions, le corps du texte s'apparente à un avis favorable avec réserve à lever ou avis favorable avec recommandations et observations. Le tribunal n'ayant pas pouvoir à faire modifier l'avis du commissaire, et avant même réception de la saisie du Grand Cahors, il a demandé un complément de motivation au titre dudit article, auprès du Commissaire enquêteur. Le commissaire a donc étayé principalement son avis autour de l'absence d'OAP, appuyant son argumentaire sur les avis des personnes publiques associées. Or celles-ci t contrairement à lui ont émis des avis favorables avec réserves.

Le Grand Cahors motive et réitère sa décision d'approuver le PLU de Labastide-du-Vert au vu d'une part de l'ensemble des arguments précités et de six années d'études portant notamment

- sur le diagnostic du territoire,
- l'identification de l'état initial de l'environnement,
- l'analyse agricole et environnementale,
- le projet de développement durable,
- l'étude de propositions d'OAP réalisées par le bureau d'étude sur la zone de Combel-de-Labouysse,
- la traduction réglementaire,
- l'historique des développements urbains et ruraux de la commune de Labastide-du-Vert.

De même, la procédure d'élaboration d'un PLU permet la participation pendant toute la procédure de personnes publiques associées, dont l'Etat et le CAUE qui ont émis un avis favorable avec réserve et non un avis défavorable.

Le Grand Cahors fonde d'autre part sa décision de poursuivre l'approbation du PLU de Labastide-du-Vert au vu du fait que l'appréciation d'une seule personne (le commissaire enquêteur lui-même) ne permet pas objectivement de renoncer à l'ensemble de la procédure et remettre en cause la totalité du travail réalisé pendant six années de procédure au seul regard d'un avis défavorable. Le Grand Cahors ne peut préjuger de suivre cet avis, alors que le projet de PLU, contrairement aux dires du commissaire enquêteur, est porté par la commune de Labastide-du-Vert, en cohérence intercommunale partagée par douze autres communes (PLU multicommunaux), et en collaboration avec le Grand Cahors soit autant d'élus communaux et intercommunaux membres des conseils qui ont œuvrés à l'élaboration de ce document. De plus, le PLU de Labastide-du-Vert propose une déclinaison locale d'un projet de territoire commun (déclinaison du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et de la traduction réglementaire à l'échelle locale, etc....). Le règlement du PLU de Labastide-du-Vert travaillé en étroite collaboration

Relecture de l'ensemble des pièces du dossier pour assurer la cohérence des pièces.

ANNEXE N°2 DE LA DELIBERATION D'APPROBATION DU PLU DE LABASTIDE-DU-VERT

avec les élus municipaux prend en compte les spécificités de ce territoire il constitue la déclinaison communale d'une trame commune supra-communale. Il ne constitue aucunement le règlement de l'ensemble des PLU multicommunaux.

De plus, lors de l'enquête publique du Projet de PLU de Labastide-du-Vert, les habitants et le public n'ont manifesté aucune opposition sur le projet global du PLU et sur l'absence d'OAP, (Combel de Labouysse).

Au surplus, de nombreux paragraphes sont directement copiés/collés du rapport de présentation du PLU arrêté et sont ainsi repris à la fois dans le rapport et dans les conclusions par le commissaire enquêteur. A ce titre, il peut donc être noté que certains développements du commissaire enquêteur peuvent porter à interprétation en ce qu'ils peuvent être assimilables à des jugements subjectifs et donc en l'espèce objet d'un contrôle d'opportunité.

La position de la commune et du Grand Cahors est bien de porter le projet de Plan local d'urbanisme tel que présenté à l'enquête, assorti des ajustements nécessaires pour répondre dans les détails aux demandes précises soulevées par le commissaire et les représentants de l'Etat et du CAUE.

Ainsi, le projet de PLU sera proposé à l'approbation après ajustement des éléments corrigéables et de l'ajout d'une OAP sur la zone de Combel-de-Labouysse. Les éléments attendus par le commissaire enquêteur qui aurait pu faire l'objet d'un avis favorable avec réserves et/ou recommandations, sont bien pris en compte par la collectivité et donnent lieu aux ajustements et justifications complémentaires dans le rapport de présentation, l'OAP, le règlement, etc.

4) Conclusions motivées, conclusions complétées et avis du commissaire enquêteur sur l'abrogation de la carte communale de Labastide-du-Vert :

Conclusions et conclusions complétées du CE : « Au vu des perspectives de croissance démographique de la commune, la carte communale dispose de trop de zones ouvertes à la construction. A l'heure de la lutte contre l'étalement urbain et la préservation des espaces agricoles et naturelles, ce potentiel constructible disponible doit être revu à la baisse afin de répondre aux besoins réels de la commune.

L'abrogation de la carte communale restituera une superficie importante aux espaces agricoles ou naturelles. L'élaboration du PLU de la commune de Labastide-du-Vert est l'opportunité d'abroger la carte communale ».

Avis et avis complété du CE : « Compte tenu de ce qui précède, j'émet un avis favorable à l'abrogation de la carte communale de Labastide-du-Vert sous réserve de l'approbation d'un Plan local d'urbanisme de la commune de Labastide-du-Vert.

Le Grand Cahors abrogera la carte communale.

Sans objet



Le Président,
Jean-Marc VAYSSEZ-FAURE